Envoyé en préfecture le 11/09/2023
Reçu en préfecture le 11/09/2023
Publié le 11/09/2023
ID : 044-200067635-20230911-09_2023_06-AU

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
- - - - - - - -

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2023

Décision du 8 septembre 2023

09.2023-06	**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** **OBJET : Contrat de prêt à usage (commodat) pour l'exploitation de parcelles sur la Commune de Château Thébaud – 09/2023 à 08/2024**

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant la volonté de la société EARL FERME DE LA LOIRIERE d'entretenir, faucher et récolter l'herbe d'une parcelle, propriété de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, se trouvant à proximité du Parc d'Activités du Butay à Château-Thébaud,

Considérant que le terrain appartient au domaine privé de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'autoriser la société EARL FERME DE LA LOIRIERE à entretenir, faucher et récolter l'herbe de la parcelle BC 117 d'une surface de 10 754 m² se trouvant à proximité du Parc d'Activités du Butay à Château-Thébaud, à titre de prêt et de façon gratuite.

ARTICLE 2 : de signer le contrat de prêt à usage (commodat) avec l'EARL Ferme de la Loirière.

ARTICLE 3 : de préciser que le prêt à usage prend effet du 15 septembre 2023 au 31 août 2024.

ARTICLE 4 : de signer lui-même, ou son représentant, toute pièce relative à l'application de la présente décision.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson

Le 11/09/2023
Jean-Guy CORNU
Président

Envoyé en préfecture le 11/09/2023
Reçu en préfecture le 11/09/2023
Publié le 11/09/2023
ID : 044-200067635-20230911-09_2023_06-AU

CONTRAT DE PRET A USAGE
(COMMODAT)

ENTRE :

(Pour les personnes morales)

Forme : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Dénomination sociale : CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
N° SIREN : 200067635
Adresse du siège social :13 rue des Ajoncs – 44190 CLISSON
NOM et prénom du représentant de la société : Jean-Guy CORNU, Président

Le Prêteur - D'UNE PART

ET :

(Pour les personnes morales)

Forme : *EARL*
Dénomination sociale : EARL FERME DE LA LOIRIERE
N° SIRET : *(14 chiffres) 852 145 317 00016*
Adresse du siège social : 2 La Loirière 44140 Montbert
NOM et prénom du représentant de la société : Nicolas FIGUREAU

L'Emprunteur - D'AUTRE PART

Vu les dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 11/09/2023
Reçu en préfecture le 11/09/2023
Publié le 11/09/2023
ID : 044-200067635-20230911-09_2023_06-AU

ARTICLE 1 – OBJET :

Par les présentes, le Prêteur concède à l'Emprunteur à titre de prêt et de façon gratuite, la chose dont ce premier est propriétaire :

Commune	Parcelle	Surface en m²	Emprunteurs
Château-Thébaud	BC 117	10 754	EARL FERME DE LA LOIRIERE

Un plan, annexé au présent contrat, précise l'emplacement de la parcelle mentionnée ci-dessus.

L'Emprunteur ne pourra se servir de la chose que pour les usages présentement arrêtés :

Entretien, fauche et récolte d'herbe

ARTICLE 2 – DUREE :

Le prêt à usage dont s'agit prendra effet le 15 septembre 2023 pour se terminer le 31 août 2024.

Le Prêteur pourra, en cas de besoin foncier lié à un projet communautaire ou en lien avec un projet communautaire, résilier de manière anticipée le présent prêt sur tout ou partie de la parcelle mentionnée article 1.
Cette demande sera exprimée auprès de l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception, deux mois au moins avant la date prévue de résiliation.

Au terme convenu, l'Emprunteur remettra entre les mains du Prêteur, où en tout lieu indiqué par lui, la chose objet du contrat.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par le contrat, le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

S'il emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

Sauf cas de force majeure, il est tenu de la perte de la chose prêtée.

Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'Emprunteur.

Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'Emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

L'Emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le Prêteur lui doit.

Si, pour user de la chose, l'Emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut en réclamer le remboursement auprès du Prêteur.

Envoyé en préfecture le 11/09/2023
Reçu en préfecture le 11/09/2023
Publié le 11/09/2023
ID : 044-200067635-20230911-09_2023_06-AU

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PRETEUR :

Le Prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu.

Néanmoins, si pendant ce délai il survient au Prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances et à défaut d'accord entre les parties, obliger l'Emprunteur à la lui rendre.

Si, pendant la durée du prêt, l'Emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le Prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

Si la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le Prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'Emprunteur.

ARTICLE 5 – CESSION :

Le contrat de prêt à usage est conclu intuitu personae entre les parties contractantes. Il ne peut ni être cédé ni être transmis sous quelque forme, à quelque titre et quelque personne que ce soient.

ARTICLE 6 – CLAUSE RESOLUTOIRE :

Faute pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la résiliation du prêt à usage interviendra dix jours après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans exécution et énonçant la volonté du Prêteur d'user du bénéfice de la présente clause.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la réparation de tout préjudice ou à l'obtention de dommages-intérêts par voie judiciaire.

ARTICLE 7 – ASSURANCES :

L'Emprunteur fera le nécessaire en ce qui concerne les assurances relatives à la chose prêtée.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES :

En application de l'exigence de bonne foi dans l'exécution des contrats prévue par l'article 1134 du Code civil, les parties s'engagent à respecter une obligation de fidélité et d'honnêteté pendant toute la durée du contrat.

Envoyé en préfecture le 11/09/2023
Reçu en préfecture le 11/09/2023
Publié le 11/09/2023
ID : 044-200067635-20230911-09_2023_06-AU

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour l'Emprunteur *(Dénomination de l'Emprunteur)*	Pour le Prêteur Clisson, Sèvre et Maine Agglo
Date	*Date*
Signature(s)	*Signature(s)*

Envoyé en préfecture le 11/09/2023
Reçu en préfecture le 11/09/2023
Publié le 11/09/2023
ID : 044-200067635-20230911-09_2023_06-AU
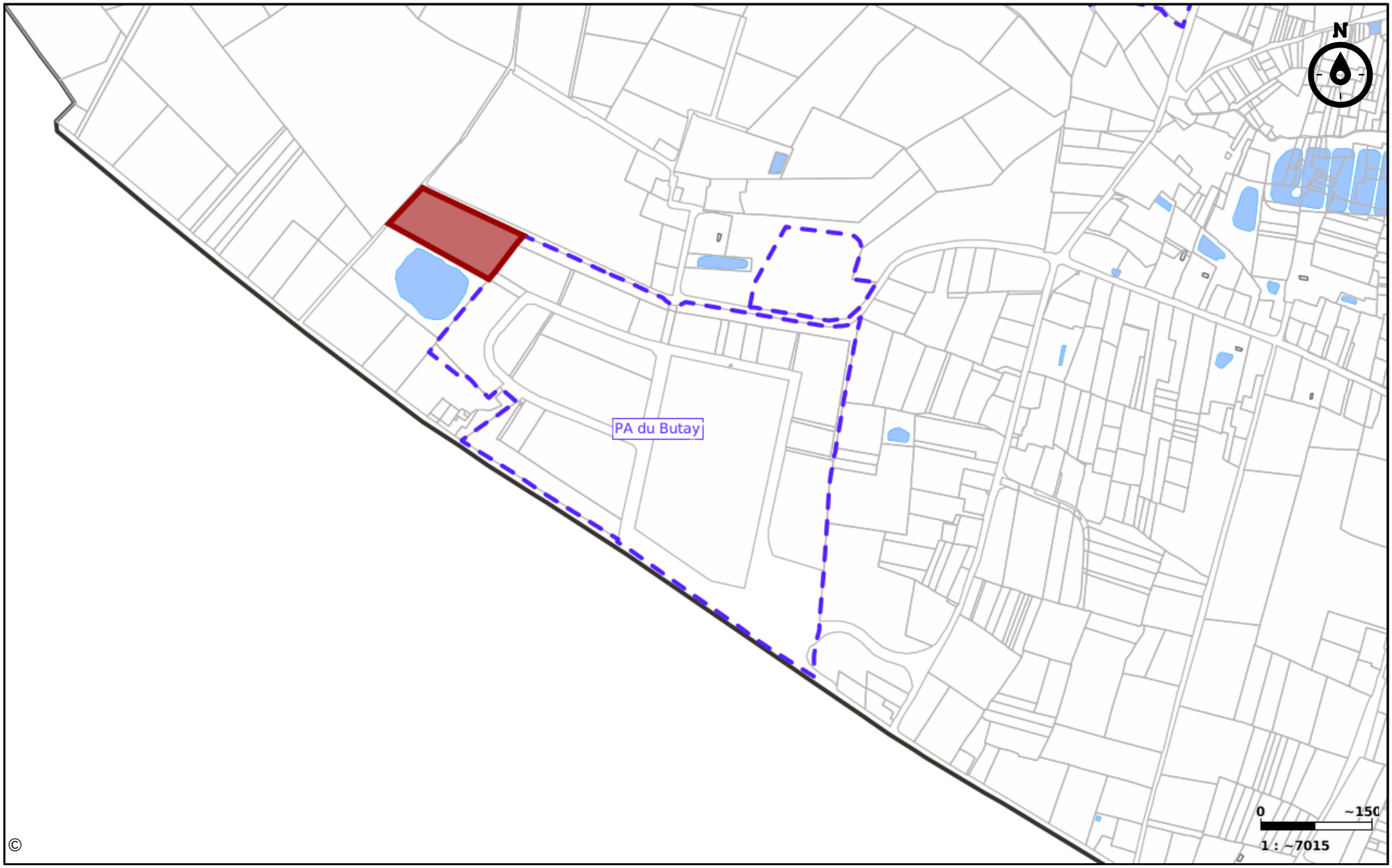
Commodat EARL FERME DE LA LOIRIERE